

Département de L'Yonne

COMMUNE DE SAINT-PÈRE

RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

31 Rue de la Mairie - 89450 Saint-Père

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES | 5 |
| ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT | 5 |
| ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS | 5 |
| ARTICLE 3 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT | 5 |
| 3.1 - Secteur du réseau en système séparatif..... | 5 |
| 3.2 Secteur du réseau en système unitaire..... | 5 |
| 3.3 Système pseudo-séparatif..... | 5 |
| ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT | 5 |
| ARTICLE 5 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT | 6 |
| ARTICLE 6 : DEVERSEMENTS INTERDITS | 7 |
| CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES | 8 |
| ARTICLE 7 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES | 8 |
| ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT | 8 |
| ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE | 8 |
| ARTICLE 10 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS | 9 |
| ARTICLE 11 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS | 9 |
| ARTICLE 12 : PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENT | 9 |
| ARTICLE 13 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS DOMAINE PUBLIC | 10 |
| ARTICLE 14 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS. MUTATION | 10 |
| ARTICLE 15 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT | 10 |
| ARTICLE 16 : PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES NEUFS ET ANCIENS MODIFIES | 11 |
| ARTICLE 17 : EXTENSIONS ET REDIMENSIONNEMENTS DES RESEAUX | 11 |
| CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES | 13 |
| ARTICLE 17 : DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES | 13 |
| ARTICLE 18 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX USEES INDUSTRIELLES | 13 |
| ARTICLE 19 : DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES | 13 |
| ARTICLE 20 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS | 13 |

| | | |
|--|-----------|----|
| ARTICLE 21 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES | 14 | |
| ARTICLE 22 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT | 14 | |
| ARTICLE 23 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS | 14 | 14 |
| ARTICLE 24 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES | 14 | |
| ARTICLE 24 BIS : CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE CONVENTIONS | 15 | |
| ARTICLE 25 : RECYCLAGE DES BOUES EN AGRICULTURE | 15 | |
| CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES | 16 | |
| ARTICLE 26 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES | 16 | |
| ARTICLE 27 : PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES ET EAUX PLUVIALES | 16 | |
| ARTICLE 28 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES | 16 | |
| 28.1 - Demande de branchement | 16 | |
| 28.2 - Caractéristiques techniques..... | 16 | |
| CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES | 17 | |
| ARTICLE 29 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES | 17 | |
| ARTICLE 30 : CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DE L'IMMEUBLE A RACCORDER | 17 | |
| 30.1 - Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble | 17 | |
| 30.2 - Modifications | 17 | |
| 30.3 - Raccordement d'installations existantes | 18 | |
| ARTICLE 31 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE | 18 | |
| ARTICLE 32 : ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL | 18 | |
| ARTICLE 33 : INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR DES EAUX..... | 18 | |
| ARTICLE 34 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX | 18 | 18 |
| ARTICLE 35 : POSE DES SIPHONS..... | 19 | |
| ARTICLE 36 : TOILETTES | 19 | |
| ARTICLE 37 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES | 19 | |
| ARTICLE 38 : BROyeurs D'EVIERs | 19 | |
| ARTICLE 39 : DESCENTE DES GOUTTIERES..... | 19 | |
| ARTICLE 40 : CAS PARTICULIERS D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF | 19 | |
| ARTICLE 41 : REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES | 20 | |
| ARTICLE 42 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES..... | 20 | |
| CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEaux PRIVES | 21 | |

| | |
|--|-----------|
| ARTICLE 43 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES | 21 |
| ARTICLE 44 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC..... | 21 |
| ARTICLE 45 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES | 21 |
| ARTICLE 46 : CAS DES LOTISSEMENTS NON RECEPTIONNES AVANT L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT | 21 |
| CHAPITRE VII - INFRACTIONS..... | 22 |
| ARTICLE 47 : AGENTS ASSERMENTES - INFRACTIONS ET POURSUITES | 22 |
| ARTICLE 48 : MESURES DE SAUVEGARDE | 22 |
| ARTICLE 49 : FRAIS D'INTERVENTION | 22 |
| ARTICLE 50 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS | 22 |
| CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION | 23 |
| ARTICLE 51 : DATE D'APPLICATION..... | 23 |
| ARTICLE 52 : MODIFICATION DU REGLEMENT | 23 |
| ARTICLE 53 : CONTRAT D’AFFERMAGE | 23 |
| ARTICLE 54 : CLAUSES D'EXECUTION..... | 23 |

ANNEXES

- **Glossaire des termes relatifs à la facturation du service assainissement**
- **Délibération du Conseil Municipal**
- **ANNEXE 1 : Branchements d’assainissement – Dispositions constructives**
- **ANNEXE 2 : Formulaire de demande de branchement particulier**
- **ANNEXE 3 : Autorisation de rejets autres que domestiques**

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Commune de Saint-Père.

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de rejet dans les réseaux et voirie.

En vertu de l'article L 1331.1 du Code de la Santé Publique, le raccordement aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques, établis sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles ayant accès soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage ; les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles L1331.2 à L1331.12 du Code de la Santé Publique et par le Règlement Sanitaire Départemental dans le **respect des zonages définis dans les études diagnostics et les PLU de la commune.**

ARTICLE 3 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Assainissement de Saint-Père sur la nature du système desservant sa propriété.

3.1 - Secteur du réseau en système séparatif

a) Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau des eaux usées :

- les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement visées à l'article 19 et passées entre la Commune de Saint-Père et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

b) Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales définies à l'article 26 du présent règlement ;
- les eaux de source résurgentes existantes avant toute construction ;
- certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

3.2 Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 26 du présent règlement ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées avec la Commune de Saint-Père et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchement, sont admises dans le même réseau.

3.3 Système pseudo-séparatif

En plus des eaux définies dans le système séparatif, certaines eaux pluviales provenant des propriétés privées riveraines du réseau public sont admises dans le réseau eaux usées, sauf les eaux de source et de drainage qui devront être raccordées obligatoirement sur le réseau eaux pluviales, s'il existe.

Dans tous les cas elles devront être séparées jusqu'au regard de branchement.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou regard de façade, placé de préférence sous le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

ARTICLE 5 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La Commune de Saint-Père fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. En tout état de cause, il y aura autant de canaux distincts que d'immeubles.

Le Service Assainissement de Saint-Père détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement (tracé, diamètre, pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de branchement), au vu de la demande, en coordination avec le service assainissement de Saint-Père et les fermiers le cas échéant, avec les prescriptions de réfection du domaine public.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

La **partie privée** du branchement est réalisée par le propriétaire selon un plan et des dispositions techniques approuvés par le Service Assainissement. Les règles générales suivantes doivent être respectées (Annexe 1) :

- La pente du branchement ne doit pas être inférieure à 3 cm par mètre en aucun point ;
- Le diamètre intérieur du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice, sans pouvoir descendre au-dessous de 150 mm. Exceptionnellement, si la canalisation publique est de 150 mm, le diamètre du branchement doit être d'un diamètre immédiatement inférieur et, le cas échéant, de 100 mm au minimum pour une canalisation en polychlorure de vinyle (diamètre intérieur) ;
- Le branchement doit être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes en vigueur : tuyaux en matières plastiques, en grès vernissé, en béton centrifugé armé, en fonte, et réalisé selon les prescriptions du fascicule n° 70 du ministère de l'Équipement et du Logement (circulaire 92-42 du 1 juillet 1992) ;
- La classe de résistance des canalisations sera celle définie par le fascicule n° 70 ;
- La **partie publique** est réalisée par le Service Assainissement ou toute entreprise mandatée et agréée par la Commune de Saint-Père. Cette partie comprend le regard de branchement et le raccordement au réseau public d'assainissement **suivant les prescriptions techniques jointes en Annexe 1.**

Le Service Assainissement se réserve d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et le cas échéant de refuser le raccordement au réseau, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui seront précisées.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement.

ARTICLE 6 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes et l'effluent des fosses septiques,
- les drainages,
- les ordures ménagères brutes ou broyées,
- les déchets d'origine animale,
- les jus d'origine agricole,
- les huiles et graisses,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières inflammables susceptibles de provoquer des explosions,
- les graisses, peintures,
- les eaux en provenance des pompes à chaleur ou de tout autre système de chauffage ayant pour principe des échanges thermodynamiques à partir d'eaux souterraines.

Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit du personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de métaux, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ou odeurs persistantes.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30 ° C au droit du rejet.

Le déversement de liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles est interdit dans les réseaux d'assainissement. Il en est de même pour les liquides ou matières extraits de fosses septiques ou appareils équivalents provenant d'opérations d'entretien de ces dernières.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L. 1331.10 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées, évacuées au réseau d'assainissement.

Le Service Assainissement de Saint-Père se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, toute visite ou tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau (réf. article L 1331.11 du Code de la Santé).

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales humaines).

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L. 1331.1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout (date de réception des travaux) - réf : instruction technique de 1977 résultant des prescriptions de l'ordonnance n°58-1004 du 23 octobre 1958 modifiant les articles L1331.1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331.8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui sera majorée de 100%.

Une prolongation de délai pourra être accordée aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement (arrêté du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986).

ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service Assainissement de Saint-Père Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ordinaire ci-joint (Annexe 2), doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Cette demande doit comporter un plan masse de l'immeuble (au 1/500 ou 1/1000) sur lequel est indiqué nettement la position de sorties des conduites inférieures et des vues en plan et coupe (1/50 ou 1/100) précisant les appareils à desservir, la situation des conduites projetées (leur diamètre, leur pente et leur cote altimétrique ainsi que celle du rez-de-chaussée par rapport à la voir publique).

Cette demande devra être obligatoirement annexée au dossier de permis de construire ou deux mois avant le début des travaux de branchement. Les plans seront fournis en trois exemplaires (Annexe 2).

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont un est conservé par le Service Assainissement de Saint-Père et l'autre restitué à l'utilisateur.

L'acceptation par le Service Assainissement de Saint-Père crée la convention de déversement entre les parties (Récépissé au demandant).

Si l'abonné n'est pas domicilié dans la Commune de Saint-Père ou s'il l'a quittée, les contestations entre la Commune de Saint-Père et lui seront portées devant le Tribunal Administratif de DIJON.

ARTICLE 10 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article 34 du code de la santé publique, le Service Assainissement de Saint-Père exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public y compris le regard de branchement le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La Commune de Saint-Père se fera rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement et facturera au propriétaire 100% des frais d'établissement du branchement sur la base d'un devis adressé au préalable (voir modalités à l'article 12), majoré de 10% de frais de gestion et déduction faite des subventions éventuelles.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Commune de Saint-Père.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, la partie branchement située sous le domaine public est réalisée à la demande du propriétaire et à ses frais sur la base d'un devis par le Service Assainissement ou sous sa direction par une entreprise agréée.

Cette partie de branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Commune de Saint-Père.

Les travaux de curage ou de réparation localisée d'un branchement nécessités par suite de la négligence de l'usager seront facturés à ce dernier. La responsabilité du Service Assainissement de Saint-Père est entièrement dérogée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme au présent règlement.

Les réparations de la partie du branchement comprise entre la limite de l'immeuble à raccorder et l'égout public, sont du seul domaine de la Commune de Saint-Père, qui les exécute ou les fait exécuter à ses frais, à l'exception des détériorations imputables au propriétaire de l'immeuble raccordé.

En l'absence d'assainissement collectif et conformément au règlement sanitaire départemental, il n'y a aucune dérogation à l'assainissement non collectif.

ARTICLE 11 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les branchements seront réalisés selon **les prescriptions définies en Annexe 1**.

Les canalisations à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations ainsi que leurs branchements devront être réalisés en matériaux agréés par le Service Assainissement de Saint-Père (procédé étanche).

ARTICLE 12 : PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENT

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'une facture établie par le Service Assainissement (voir chapitre 10).

Avant engagement de ces travaux, un devis estimatif sera établi, soumis à la signature et à l'approbation du demandeur.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement d'un acompte. Le solde est exigible dans les quinze jours suivants l'exécution des travaux.

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le Service Assainissement ou par une entreprise agréée de la Commune de Saint-Père, aux frais de cette dernière.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Tous les travaux ci-dessus sont payables par l'usager au Service Assainissement.

Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 48 du présent règlement.

La responsabilité du Service Assainissement de Saint-Père est entièrement dérogée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme aux prescriptions du présent règlement. Il en est ainsi, en particulier, en l'absence de regard de façade visitable.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS. MUTATION

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire (application de l'article 12 du présent règlement).

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service Assainissement ou par une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

De même, tout branchement direct au milieu naturel fera l'objet, après délai de mise en demeure de 15 jours, d'une intervention du Service Assainissement pour obturation du collecteur concerné. Les frais de cette prestation seront facturés au propriétaire.

En cas de changement d'usager, pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager ou, dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayant droits, restent responsables vis-à-vis de la Commune de Saint-Père, propriétaire du réseau, de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

ARTICLE 15 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Des critères techniques précisent les conditions de versement des redevances établies. Ils conduisent à la définition de groupes de communes assujetties à un même montant de redevance.

Cette redevance est fixée par délibération de l'Assemblée Délibérante de la Commune de Saint-Père et a pour assiette la consommation d'eau de l'usager. La notion d'usager comprend les personnes raccordées au réseau (propriétaires ou locataires) et celles qui sont raccordables (articles R. 372-6 à R. 372-18 du Code des Communes). Se reporter article 16, dernier paragraphe pour la détermination de l'assiette au forfait.

Lorsqu'une station d'épuration est programmée (à la date de délivrance de l'ordre de service de démarrage des travaux de construction), les immeubles raccordés au réseau d'assainissement sont assujettis à une augmentation de la redevance, lissée sur trois années afin d'atteindre le montant de redevance des communes bénéficiant d'un traitement.

Lors de la création d'un nouveau réseau, la redevance est due pour les usagers raccordables à la date de réception de l'ouvrage, selon la catégorie auxquels ils appartiennent.

Les propriétaires d'assainissement non collectif produisant un rejet dans un système de collecte public, réseau ou fossé, sont soumis à la redevance assainissement à minima fixée par le Conseil Municipal, en contrepartie du service rendu.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration au Service Assainissement de Saint-Père.

Lorsque l'utilisateur est un exploitant agricole ou une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, l'assiette de la redevance est déterminée dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, de l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1996 et des circulaires du 12 décembre 1978 du 26 décembre 1996 et complétés par le décret 2000-237 du 13/03/2000.

Lorsque l'utilisateur s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau, servant de base à la redevance, est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de pompage des points de prélèvement ou de tout autre moyen. La Commune de Saint-Père exige que l'utilisateur installe à ses frais une mesure directe des volumes prélevés par un dispositif de comptage. L'utilisateur se soumettra à tout contrôle ou relevé de compteur. A défaut ou en cas de désaccord, la consommation sera égale au nombre de personnes composant le foyer multiplié par la consommation d'eau à raison de :

- 40 m³/habitant/an pour les usages domestiques ;
- 45 m³/UGB/an ;
- 9 m³/tête de petit bétail/an.

ARTICLE 16 : PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES NEUFS ET ANCIENS MODIFIES

Une taxe de raccordement de 500 euros par branchement, a été fixée par délibération du 16 juin 2008 par l'Assemblée Délibérante de la Commune de Saint-Père.

Cette participation est exigible pour toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement. Elle fera l'objet d'un titre de recette émis par la Commune de Saint-Père.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 12 du présent règlement.

ARTICLE 17 : EXTENSIONS ET REDIMENSIONNEMENTS DES RESEAUX

L'article L 421-5 du code de l'Urbanisme dispose : « Lorsque, compte-tenu de la destination de la construction projetée, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement..., sont nécessaires pour assurer la desserte de ladite construction, le permis de construire ne peut être accordé si l'autorité qui le délivre n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public lesdits travaux doivent être exécutés. »

L'article R 123-5 du code de l'Urbanisme : « Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classées en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

L'article R 123-6 du code de l'Urbanisme : « Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classées en zone à urbaniser, les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation [...] lorsque les réseaux d'eau, d'assainissement [...] ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. »

C'est pourquoi, toute extension urbaine qui nécessitera soit un redimensionnement soit une extension des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales, sera à la charge exclusive des aménageurs, y compris les ouvrages d'assainissement et de rétention en amont de l'exutoire.

Conformément à la circulaire 77-284 et au Fascicule 70, les calibres et les pentes des canalisations seront à minima :

| CARACTERISTIQUES MINIMALES DES CANALISATIONS | | | | |
|--|---|-----------------------|----------------------------------|-----------------------------------|
| Recommandées dans la circulaire ministérielle 77/284 et le Fascicule 70 | | | | |
| | Canalisations | | Branchements particuliers | Branchements des avaloirs |
| | Eaux usées | Eaux pluviales | | |
| Diamètre minimum | 200 mm | 300 mm | 150 mm | 300 mm 250 si canalisation 300 |
| Pente minimum | 3 mm par mètre exceptionnellement 2 ‰ souhaitable 4 à 5 ‰ | 3 mm par mètre | 3 cm par mètre | |

CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 17 : DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Assainissement et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

ARTICLE 18 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 1336.10 du Code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées domestiques.

Les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles dans le réseau public sont définies dans l'Annexe 3.

ARTICLE 19 : DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement au Service Assainissement de Saint-Père.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement

ARTICLE 20 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront être pourvus de trois réseaux distincts jusqu'au domaine public :

- un réseau eaux domestiques,
- un réseau eaux pluviales,
- un réseau eaux industrielles.

En sus de ces branchements, ces établissements devront éventuellement être pourvus d'un branchement eaux claires, eaux de refroidissement assimilables aux eaux pluviales ; eaux dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers la station d'épuration (par exemple : eaux de refroidissement et des pompes à chaleur,...).

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service Assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et être accessible à tout moment aux agents du service (vanne d'obturation).

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II du présent règlement.

ARTICLE 21 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de conventions de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service Assainissement de Saint-Père.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions sans préjudice des sanctions prévues aux articles 48 et 49 du présent règlement.

ARTICLE 22 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement ; les usagers doivent pouvoir justifier au Service Assainissement du bon état d'entretien de ces installations et de leur fonctionnement.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 23 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux et raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf aux cas particuliers visés à l'article 24 de ce même règlement.

Les règles d'application seront indiquées dans la Convention de déversement spécial.

ARTICLE 24 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

L'article 16 est applicable.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331.10 du Code de la Santé. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

ARTICLE 24 BIS : CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE CONVENTIONS

La cessation d'une convention de déversement ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées, ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien. L'ancien usager ou ses ayants-droits restent redevables vis-à-vis de la Commune de Saint-Père de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

La convention n'est en principe transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble. Elle peut cependant être transférée entre un immeuble ancien démoli et un nouvel immeuble construit, si ce dernier a le même caractère et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

ARTICLE 25 : RECYCLAGE DES BOUES EN AGRICULTURE

Le rejet d'eaux industrielles dans le réseau ne devra pas compromettre un recyclage agricole des boues d'épuration.

Dans le cas d'une évolution des exigences sur la qualité des boues recyclées en agriculture, la Commune se réserve la possibilité (si les boues ne sont pas conformes du fait du rejet d'eaux industrielles), de suspendre l'autorisation de rejet, si l'industriel ne s'engage pas à prendre en charge la différence entre le coût de l'élimination des boues supporté par la Commune et le coût du recyclage agricole.

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 26 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings.

Les eaux souterraines et de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales ; elles ne sont pas admissibles dans le réseau public d'assainissement, de même que les rejets des pompes à chaleur.

ARTICLE 27 : PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES ET EAUX PLUVIALES

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Les eaux pluviales provenant de toitures en façade de rue, d'une surface supérieure à 15 m² devront être raccordées sur le réseau public d'eaux pluviales.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement sera rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux. Le service déterminera la quantité d'eaux pluviales admissible dans le réseau public.

ARTICLE 28 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

28.1 - Demande de branchement

La demande adressée au Service Assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service Assainissement, compte-tenu des particularités de la parcelle à desservir en application de la circulaire n°77-284 du 22 juin 1977.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera approprié, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour¹ supérieur à celui fixé par le Service Assainissement.

Parallèlement à la demande spécifique concernant l'assainissement, le demandeur devra effectuer les demandes de voirie auprès de la commune concernée.

28.2 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le Service Assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou séparateurs hydrocarbures à l'exutoire notamment des parcs de stationnement. Les siphons recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles doivent être pourvus d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales, et dont le Service Assainissement peut imposer le modèle.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du Service Assainissement. Les canaux à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations, ainsi que leurs branchements devront être en tuyaux agréés par le Service Assainissement et conformément aux normes techniques en vigueur. Leur diamètre intérieur sera fixé par le Service Assainissement sans pouvoir être jamais inférieur à 0,20 m pour évacuer les eaux pluviales seules.

¹ La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des événements pluvieux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation est assurée par le réseau.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un réseau d'assainissement disposent d'un délai de 2 ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures à compter de la date de publication de l'arrêté de mise en service de l'égout (article L. 1331.1 du Code de la Santé Publique) à la date de réception des travaux pour l'ouvrage concerné.

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public (application des articles 10 et 12).

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par le Service Assainissement suivant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et celles définies à l'Annexe 1.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser au Service Assainissement, une demande avec, annexé, un plan en 3 exemplaires à une échelle suffisante (coupe générale et plans de tous les niveaux) des travaux projetés pour l'aménagement des installations sanitaires intérieures.

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser le service précité en vue d'obtenir le certificat de conformité.

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera toujours considéré "non raccordé" et la redevance d'assainissement imposée sera majorée de 100 % pour inobservation des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement aux égouts.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

ARTICLE 30 : CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DE L'IMMEUBLE A RACCORDER

30.1 - Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier à l'égout public.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, la Commune de Saint-Père pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers à l'égout public.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

30.2 - Modifications

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations intérieures, sans autorisation expresse du Service Assainissement de Saint-Père (cette mesure concerne essentiellement les systèmes séparatifs).

30.3 - Raccordement d'installations existantes

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble à l'égout public nouvellement posé, il est tenu de prouver à la Commune de Saint-Père, par la présentation de plans, que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

ARTICLE 31 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L. 1331.5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L. 1331.6 du Code de la Santé Publique.

Les fosses fixes, septiques, chimiques et appareils équivalents abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

ARTICLE 32 : ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Dans le respect du plan de zonage arrêté, l'assainissement individuel est obligatoire dans les communes qui ne disposent pas de système d'épuration collectif. Dans tous les autres cas si l'habitation est raccordable au réseau public, l'assainissement autonome est interdit.

ARTICLE 33 : INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR DES EAUX

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 34 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service Assainissement de Saint-Père.

ARTICLE 35 : POSE DES SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 36 : TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 37 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

ARTICLE 38 : BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 39 : DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Le Service Assainissement peut exiger le raccordement de ces eaux de toiture (descentes pluviales) au réseau public, conformément à l'article 28 du présent règlement.

Le système "gargouille" sous trottoir avec rejet dans le caniveau est interdit.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment. Des descentes de gouttières communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises.

ARTICLE 40 : CAS PARTICULIERS D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée par l'intermédiaire de deux regards dits "regards de branchement" ou "regards de façade" pour permettre tout contrôle au Service Assainissement.

Ces ouvrages doivent être faciles d'accès et à écoulement direct.

ARTICLE 41 : REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 42 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Service Assainissement doit vérifier avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par le Service Assainissement de Saint-Père.

La DDASS ou le bureau d'hygiène mandaté par la DDASS peut procéder à la vérification de la conformité des installations intérieures et sanitaires, ainsi que leur état de fonctionnement.

CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 43 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 44 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité se réserve le droit de contrôle du service d'assainissement.

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, pourront transférer à celles-ci la maîtrise d'ouvrage ou d'œuvre correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Dans tous les cas, l'intégration des réseaux au domaine public sera effective après délibération du Conseil Municipal.

NOTA :

Un contrôle par vision caméra est préconisé pour vérification de l'état interne des canalisations (contre-pente, fissuration, déboîtement, absence de joint, branchements défectueux, étanchéité, etc...). Cet examen nécessite en outre un curage "à blanc" du collecteur concerné dont les frais sont imputables à l'aménageur.

ARTICLE 45 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le Service Assainissement contrôlera la conformité d'exécution selon les règles de l'art des réseaux privés par rapport au présent règlement d'assainissement ainsi que celle des branchements.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service Assainissement, la mise en conformité sera effectuée à la charge en premier ressort de l'aménageur.

Faute par l'aménageur de respecter les obligations énoncées ci-dessus, le Service Assainissement de Saint-Père peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés aux travaux indispensables.

ARTICLE 46 : CAS DES LOTISSEMENTS NON RECEPTIONNES AVANT L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

L'article 44 du présent règlement est applicable aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement et une délibération du Conseil Municipal concrétisera cette passation dans le domaine public. Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant, être pris en compte par la Commune, faute de quoi, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

CHAPITRE VII - INFRACTIONS

ARTICLE 47 : AGENTS ASSERMENTES - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents du Service Assainissement de Saint-Père, aidés si nécessaire par un organisme d'analyse ou de contrôle, assermentés à cet effet, sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et à dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du Service Assainissement de Saint-Père et si nécessaire par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 48 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement : soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le Service Assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ après constat d'un agent assermenté du Service Assainissement, sur décision du représentant de la Commune de Saint-Père.

ARTICLE 49 : FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts, nonobstant les mesures particulières visées à l'article 46 du présent règlement.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages qui seront augmentés des majorations de dépréciation du domaine public communal et de frais généraux de 5 %.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

ARTICLE 50 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir le Tribunal Administratif de DIJON

Quel que soit le domicile de l'abonné, les contestations entre la Commune de Saint-Père et lui seront portées devant le Tribunal Administratif de DIJON.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire de la Commune de Saint-Père. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 51 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le 13 avril 2012, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 52 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipale adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service six mois avant leur mise en application.

ARTICLE 53 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire de Saint-Père, les agents du Service Assainissement habilités à cet effet et le Trésorier Principal d'Avallon. en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par la Communes dans sa séance du 12 avril 2012

Fait en 3 exemplaires originaux, à Saint-Père le 13 avril 2012.

Le Maire,
Christian GUYOT

